

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2023-177/ARMP/SA/2101-23

ENTREPRISE « CHRIST'S GLORY » & SOCIETE « CGCE SARL »

CONTRE

COMMUNE DE BONOU

## DECISION N° 2023-177/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 28 NOVEMBRE 2023

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ENTREPRISE 
  « CHRIST'S GLORY » CONTRE LA COMMUNE DE BONOU DANS 
  LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL 
  D'OFFRES N° 10F/013/PRMP/ST/SAAF/CCMP/SPRMP DU 27 
  JUILLET 2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 
  TROIS (03) SALLES DE CLASSES AVEC EQUIPEMENTS A L'EPP 
  AGONKON B, D'UN MODULE DE LATRINES PUBLIQUES A 
  QUATRE (04) CABINES A GNANHOUIZOUNME ET A ABEOKOUTA, 
  D'UN MODULE DE QUATRE (04) HANGARS DE SIX (06) LOGES EN 
  FACE DU MARCHE D'AFFAME, DE TROIS (03) MODULES DE 
  QUATRE (04) DOUCHES AU PROFIT DES FEMMES GESTANTES 
  ET PARTURIENTES DANS LES CS DE BONOU, D'ASSROSSA ET 
  D'ALLANKPON ET D'UNE (01) TOILETTE SANITAIRE AU CS 
  D'ASSROSSA :
- 2- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « CGCE SARL » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N° 10F/013/PRMP/ST/SAAF/CCMP/SPRMP DU 27 JUILLET 2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS (03) SALLES DE CLASSES AVEC EQUIPEMENTS A L'EPP AGONKON B, D'UN MODULE DE LATRINES PUBLIQUES A QUATRE (04) CABINES A GNANHOUIZOUNME ET A ABEOKOUTA, D'UN MODULE DE QUATRE (04) HANGARS DE SIX (06) LOGES EN FACE DU MARCHE D'AFFAME, DE TROIS (03) MODULES DE QUATRE (04) DOUCHES AU PROFIT DES FEMMES GESTANTES ET PARTURIENTES DANS LES CS DE BONOU, D'ASSROSSA ET D'ALLANKPON ET D'UNE (01) TOILETTE SANITAIRE AU CS D'ASSROSSA POUR LES LOTS 3 ET 4 ;
- 3- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

## LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de Vu l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics :
- Vu le bordereau n°06/DG/CHRIST'S GLORY/2023 du 07 novembre 2023, enregistré au secrétariat administratif de l'ARMP le 2101-23 du 08 novembre 2023, portant recours de l'Entreprise « CHRIST'S GLORY »;
- Vu la lettre sans numéro en date du 10 novembre 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2138-23 du 10 novembre 2023 portant recours de la société « CGCE SARL » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 28 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### 1-LES FAITS

La Commune de Bonou a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres n° 10F/013/PRMP/ST/SAAF/ CCMP/SPRMP du 27 juillet 2023 relatif aux travaux de construction de trois (03) salles de classes avec équipements à l'EPP Agonkon B (lot 1), d'un module de latrines publiques à guatre (04) cabines à Gnanhouizounmè et à Abêokouta (lot 2), d'un module de quatre (04) hangars de six (06) loges en face du marché d'Affamè (lot 3), de trois (03) modules de quatre (04) douches au profit des femmes gestantes et parturientes dans les CS de Bonou, d'Assrossa et d'Allankpon et d'une (01) toilette sanitaire au CS d'Assrossa (lot 4) réparti en quatre (04) lots.

Ayant pris part aux lots 1, 3 et 4, l'Entreprise « CHRIST'S GLORY » a reçu notification du rejet de ses offres, motif tiré du non-respect du formulaire de la liste du personnel (PER 1) et absence de formulaire Mat renseigné pour le lot de petits matériels, les équipements de protection individuelle (EPI) et la boîte à pharmacie.

Quant à la société « Comptoir Général de Commerce et d'Equipement (CGCE) SARL », elle a soumissionnaire à tous les lots mais n'a été attributaire d'aucun desdits lots. Les motifs de rejet de ses offres relatives pour les lots 3 et 4, sont ci-après :

- pour le lot 3 : « la non-conformité du sous-détail des prix unitaires. Aucune information n'a été fournie par rapport au coefficient de vente dans le tableau de sous détail des prix unitaires » :
- pour le lot 4 : « manque d'information sur le post 101 relatif à l'installation de repliement du chantier dans le sous-détail des prix unitaires qui ne permet pas d'apprécier le prix unitaire du poste ».

Non convaincues des motifs de rejet de leurs offres respectives, les sociétés « CHRIST'S GLORY » et « Comptoir Général de Commerce et d'Equipement (CGCE) SARL » ont respectivement formulé un recours gracieux devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la commune de Bonou. Cette dernière n'a pas donné une suite favorable à la société « Comptoir Général de Commerce et d'Equipement (CGCE) SARL » et a promis à l'entreprise « CHRIST'S GLORY » de lui répondre après réexamen. Mais l'entreprise « CHRIST'S GLORY » a saisi l'ARMP sans attendre le réexamen de son offre relative au lot 4.

En ce qui concerne la société « Comptoir Général de Commerce et d'Equipement (CGCE) SARL », elle a déféré devant l'ARMP la décision confirmant le rejet de ses offres relatives aux lots 3 et 4 afin de se faire rétablir dans ses droits.

## II- SUR LA JONCTION DES RECOURS DE L'ENTREPRISE « CHRIST'S GLORY » ET DE LA SOCIETE « CGCE SARL »

Considérant que les recours exercés par les soumissionnaires « CHRIST'S GLORY » et « Comptoir Général de Commerce et d'Equipement (CGCE) SARL », concernent la même autorité contractante à savoir la Commune de Bonou ;

Considérant en outre que ces recours concernent la même procédure, c'est-à-dire celle de l'appel d'offres n° 10F/013/PRMP/ST/SAAF/CCMP/SPRMP du 27 juillet 2023 relatif aux travaux de construction de trois (03) salles de classes avec équipements à l'EPP Agonkon B (lot 1), d'un module de latrines publiques à quatre (04) cabines à Gnanhouizounmè et à Abêokouta (lot 2), d'un module de quatre (04) hangars de six (06) loges en face du marché d'Affamè (lot 3), de trois (03) modules de quatre (04) douches au profit des femmes gestantes et parturientes dans les CS de Bonou, d'Assrossa et d'Allankpon et d'une (01) toilette sanitaire au CS d'Assrossa (lot 4);

Que pour une bonne administration de l'instruction, il y a lieu de joindre les recours des sociétés « CHRIST'S GLORY » et « Comptoir Général de Commerce et d'Equipement (CGCE) SARL » pour statuer par une seule et même décision.

# III- <u>SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS DE L'ENTREPRISE « CHRIST'S GLORY » ET DE LA SOCIETE « COMPTOIR GENERAL DE COMMERCE ET D'EQUIPEMENT (CGCE) SARL »</u>

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles :« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :



- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête;

Considérant qu'en l'espèce, les sociétés « CHRIST'S GLORY » et « Comptoir Général de Commerce et d'Equipement (CGCE) SARL » ont reçu respectivement la notification du rejet de leurs offres le mardi 31 octobre 2023 et le vendredi 03 novembre 2023 par lettres n°10F/267/PRMP/SPRMP et n°10F/268/PRMP/SPRMP du 31 octobre 2023 ;

Que non satisfaites des motifs de rejet de leurs offres, les sociétés « CHRIST'S GLORY » et « Comptoir Général de Commerce et d'Equipement (CGCE) SARL » ont formulé leurs recours gracieux devant la PRMP de la commune de Bonou respectivement le jeudi 02 novembre 2023 et le lundi 06 novembre 2023 par lettres sans références en date des 02 et 03 novembre 2023 ;

Que les décisions de la PRMP de la commune de Bonou devraient intervenir au plus tard le 7 novembre 2023 pour la société « CHRIST'S GLORY » et le 9 novembre 2023 pour la société « Comptoir Général de Commerce et d'Equipement (CGCE) SARL » ;

Qu'en cas de non satisfaction, les requérantes devraient saisir l'ARMP respectivement entre le 9 novembre 2023 et le 13 novembre 2023 au plus tard ;

Que le lundi 06 novembre 2023, par mail, soit deux (2) jours ouvrables après sa saisine, la PRMP de la Commune de Bonou a adressé une lettre à l'entreprise « CHRIST'S GLORY » dont le contenu suit : « Nous accusons réception de votre courrier ci-dessus référencé et transmis par voie électronique (...). En réponse à votre recours gracieux, nous voudrions vous appeler à la patience afin de permettre à la commission de réévaluer et de vous notifier incessamment les nouveaux résultats de votre offre après avis de la Cellule de Contrôle compétent » ;

Qu'ayant reçu cette lettre le lundi 06 novembre 2023, l'entreprise « CHRIST'S GLORY » devrait attendre le réexamen et la réponse définitive de la PRMP de la Commune de Bonou avant tout recours devant l'ARMP ;

Que sans attendre le réexamen, l'entreprise « CHRIST'S GLORY » a introduit son recours devant l'ARMP, le mercredi 08 novembre 2023 par bordereau n°06/DG/CHRIST'S-GLORY/2023 du 07 novembre 2023, enregistré au secrétariat administratif de l'ARMP le 2101-23 du 08 novembre 2023 ;

Qu'en introduisant son recours devant l'ARMP le mercredi 08 novembre 2023, sans avoir attendu la décision définitive à son recours gracieux alors même qu'elle a reçu une réponse de promesse pour la réévaluation de son offre, l'entreprise « CHRIST'S GLORY » a exercé son recours de manière précoce et l'a donc entaché de vice ;

Qu'ainsi, le recours de l'entreprise « CHRIST'S GLORY » ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

Qu'en ce qui concerne la société « Comptoir Général de Commerce et d'Equipement (CGCE) SARL », elle a reçu la réponse défavorable de la PRMP de la commune de Bonou à ses recours préalables relatifs aux lots 3 et 4 de ce marché, le vendredi 10 novembre 2023 par lettre n°10F/297/PRMP/SPMP du 06 novembre 2023 ;

Que persuadée du caractère non fondé des arguments de la PRMP de la Commune de Bonou, la société « Comptoir Général de Commerce et d'Equipement (CGCE) SARL » a formulé son recours devant l'ARMP le

vendredi 10 novembre 2023 par lettre sans numéro enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2138-23 de la même date ;

Qu'il ressort de ce qui précède que la société « Comptoir Général de Commerce et d'Equipement (CGCE) SARL » a exercé son recours devant l'ARMP dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

### IV- DISCUSSION

### A- MOYENS DE LA SOCIETE « CGCE SARL »

A l'appui de son recours, le Gérant de la société « Comptoir Général de Commerce et d'Equipement (CGCE) SARL » a exposé ce qui suit :

« Par ce recours, j'ai exprimé ma vive inquiétude sur l'objectivité et l'impartialité de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres en ce sens que les motifs du rejet de mes offres pour le lot 3 et le lot 4, ayant respectivement pour objet les travaux de construction d'un module de quatre (04) hangars de six (06) loges en face du marché d'Affamè et les travaux de construction de trois (03) modules de quatre (04) douches au profit des femmes gestantes et parturientes dans les CS de Bonou, d'Assrossa et d'Allankpon et d'une (01) toilette sanitaire au CS d'Assrossa, me paraissent subjectifs et incohérents sur plusieurs points.

En effet, les notifications de non attribution de ces lots évincent mes offres pour l'unique motif de la conformité de mes Sous-détail des Prix Unitaires sous plusieurs points.

D'abord pour le lot 3, le motif de rejet était la non-conformité du sous détail des prix unitaires du fait qu'il n'y aurait aucune information sur le coefficient de vente. Or il n'a pas été inséré dans le DAO un formulaire spécial qu'il faudrait respecter et en raison de la multitude du logiciel disponible pour l'élaboration de ce document, libre choix a été toujours donné aux entreprises dans le montage de leurs offres. En dépit de ce que cette allégation est fausse du fait que ce sous-détail présente le déboursé sec par poste et le prix de vente qui n'est rien d'autre que le montant du déboursé sec multiplié par le coefficient de vente.

Autrement dit, sans le coefficient de vente, il ne pourrait pas avoir le prix de vente qui indique clairement à tous les postes que les prix de vente sont justes le déboursé sec par poste multiplié par 1.25 qui est le coefficient de vente déductible par simple calcul. Alors que c'est pratiquement ce même format qui est utilisé pour mes offres pour le lot 1 et le lot 2 de la même procédure où j'ai été classée partout deuxième avec certification par la PRMP de ce que je remplissais les critères de qualification.

Par rapport au lot 4, l'offre a été rejetée sous prétexte qu'il manque d'information sur le poste 101 relatif à l'installation du chantier qui n'aurait pas permis d'apprécier les prix unitaires du poste alors que dans le cahier des clauses techniques et précisément au niveau du mode d'évaluation des travaux Page 221 du DAO, tous les éléments entrant dans le cadre de l'appréciation du prix ont été énumérés et nous les avons introduit dans nos offres en guise d'acceptation des clauses dudit cahier ».

## B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BONOU

En réponse à la requête de la société « Comptoir Général de Commerce et d'Equipement (CGCE) SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bonou a développé les arguments qui suivent :

« Soumissionnaire ayant adressé son recours par son avocat (CGCE), la Commission a confirmé avec détail à l'appui, les motifs de rejet de son offre.

Faut-il rappeler, les offres du lot 3 et du lot 4 du soumissionnaire CGCE ont été rejetées aux motifs de la nonconformité de la pièce "sous-détail des prix". Ainsi, en réponse à la contestation du rejet de ces offres par le soumissionnaire CGCE, la commission a confirmé en détaillant les motifs de ce rejet. Dans sa réponse, la commission a notifié que la pièce "sous-détail des prix" est une pièce nécessaire à l'évaluation financière des offres. Aussi, le DAO a bien précisé en sa page 75 que la non-conformité de cette pièce entraine le rejet de l'offre. De plus, il a été bien précisé à la page 119 du DAO, les éléments nécessaires que devront comporter le modèle de présentation du sous-détail des prix quel que soit le logiciel utilisé. Au nombre de ces éléments, on note au point a) le détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté. De plus, à la page 119 du DAO, le cadre de présentation du Coefficient de vente et sa formule de calcul a été bien détaillé. Il n'a été noté en aucun endroit de votre offre, la présence du coefficient de vente, ni le détail de son calcul. De la manière dont le Soumissionnaire s'est prononcé au quatrième paragraphe de son recours, la Commission ne pouvait prétendre qu'il s'agit du même format qu'il a utilisé pour les offres de ses lots 1& 2, étant donné que chacun des lots est distinct. Il faut rappeler que la pièce « sous-détail des prix » de ces lots 1 & 2 présentait le Coefficient de vente de tous les postes y afférents c'est pourquoi elle n'a pas été rejetée par la Commission. De ce fait, l'acceptation de cette pièce serait préjudiciable aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes (Cf. IC 31.2 b. du RPAO du présent DAO).

Concernant le lot 4, la Commission n'a trouvé aucune information de détail de prix y afférente au poste 101 « installation et repliement du chantier » pour apprécier la qualité du prix proposé à ce poste qui doit préciser les forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel ainsi que les forfaits d'entretien des locaux tels que détaillé au point f) et g) de la présentation du cadre de sous-détail des prix à la page 119 du présent DAO.

Eu égard à tout ce qui précède et conformément à l'article 74 alinéa 1 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, les offres du soumissionnaire « CGCE SARL » pour les lots 3 et 4 ne sont pas conformes aux dispositions du dossier d'Appel à concurrence.

C'est pourquoi, la Commission ne pouvait accepter ces offres si non, elle n'aurait pas respecté le principe d'équité et d'égalité de traitement des candidats. Ce faisant, elle aurait créé de préjudice aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes à cet effet. Aussi, le principe d'économie serait violé par la commission ; car lesdites offres n'ont pas respecté tous les critères de conformité exigés par le Dossier d'Appel à Concurrence (DAC) ».

#### V-CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des moyens, des faits et de l'instruction du recours, il se dégage les constats ci-après :

### Constat n°1

A la page 119 du DAO, relativement au cadre de sous détail des prix, il est écrit :

« Un sous détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente... il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous-détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

a- détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ; 🕊 🙊 CED



- b- coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier;
- c- coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier;
- d- coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- e- pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f- le sous détail précis des forfaits d'installation de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et des équipements, déménagement d'une carrière (le cas échéant etc.) ;
- g- le sous détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition de l'administration ;
- h- le sous détail des impôts et taxes ».

### Constat n°2

Le sous-détail des prix, proposé par la société « Comptoir Général de Commerce et d'Equipement (CGCE) SARL » pour le lot 3, ne comporte pas toutes les rubriques exigées au cadre du sous détail des prix dans le DAO. En effet, ledit sous-détail des prix, contenu dans l'offre de la société « Comptoir Général de Commerce et d'Equipement (CGCE) SARL » pour le lot 3, comporte les rubriques suivantes :

- N° des prix :
- Désignation des ouvrages ;
- Unité (U);
- Matériaux :
- Location/amortissement du matériel ;
- Matières consommées et frais divers ;
- Main d'œuvre :
- Déboursé sec :
- Coefficient frais généraux ;
- Coefficient bénéfice ;
- Prix de vente (prix unitaire) HTVA.

### Constat n°3

Le sous détail des prix de la société « CGCE SARL » pour le lot 4 n'a pas prévu de montant pour le poste 101, relatif à l'installation et repliement du chantier.

# VI- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS DE LA SOCIETE « COMPTOIR GENERAL DE COMMERCE ET D'EQUIPEMENT (CGCE) SARL »

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « Comptoir Général de Commerce et d'Equipement (CGCE) SARL » porte sur le rejet de ses offres pour les lots 3 et 4, motif tiré de leur non-conformité financière.

## <u>Sur le rejet de l'offre de la société « Comptoir Général de Commerce et d'Equipement (CGCE) SARL »</u> motif tiré du défaut de conformité financière

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1er de loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent gêtre conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant que les annexes A-2 relatives aux pièces nécessaires à l'évaluation financière du DAO font respectivement partie du bordereau des prix unitaires (BPU), du détail quantitatif et estimatif (DQE) et du cadre sous détail des prix, des pièces éliminatoires nécessaires à l'évaluation financière dont la non production ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre ;

Considérant qu'à la page 119 du DAO, il est exigé ce qui suit : « Un sous détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente... il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous-détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants : a-détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ; b-coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ; c-coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ; d- Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ; e- Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ; f- Le sous détail précis des forfaits d'installation de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et des équipements, déménagement d'une carrière (le cas échéant etc.) ; g- Le sous détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition de l'administration ; h- Le sous détail des impôts et taxes » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « Comptoir Général de Commerce et d'Equipement (CGCE) SARL » conteste le motif de la non-conformité de son sous-détail des prix unitaires pour le lot 3 et la non prise en compte du poste 101 relatif à l'installation et repliement du chantier dans son cadre de prix unitaire pour le lot 4 du marché en cause ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la société « Comptoir Général de Commerce et d'Equipement (CGCE) SARL » n'a pas tenu compte dans son offre pour le lot 3, de tous les éléments prévus par le DAO comme éléments du cadre de sous détails des prix ; il s'agit notamment du détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la description des éléments constitutifs du cadre de sous-détails ;

Qu'il est pourtant bien précisé en <u>nota bene</u> de l'annexe A2 intitulée « « pièces nécessaires à l'évaluation financière que la non production ou la non-conformité de ces pièces entraine le rejet de l'offre ;

Qu'en ce qui concerne le lot 4, le requérant n'a non plus mentionné un montant afférent au poste 101 relatif à l'installation et au repliement du chantier qu'on ne peut occulter dans ce marché où chaque poste ou élément est à prix unitaire ;

Que ce montant devrait entrer en ligne de compte pour l'évaluation financière des offres ;

Que les forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel ainsi que les forfaits d'entretien des locaux tels que détaillé au point f) et g) de la présentation du cadre de sous-détail des prix à la page 119 du présent DAO sont de nature à mieux apprécier la soutenabilité du montant de l'offre du soumissionnaire ;

Qu'en fournissant d'une part, un cadre de sous-détail des prix pour le lot 3 qui ne respecte pas tous les éléments exigés par le DAO et en omettant de mentionner le montant du poste 101 relatif à l'installation et au repliement du chantier pour le lot 4, d'autre part, les offres de la requérante pour les lots 3 et 4 ne sont pas financièrement conformes ;

Que c'est donc à bon droit que la PRMP de la Commune de Bonou a rejeté les offres de la société « CGCE SARL » relatives aux lots 3 et 4 de la procédure d'appel d'offres en cause ;

PAR CES MOTIFS,

### DECIDE:

Article 1er: Le recours de l'entreprise « CHRIST'S GLORY » est irrecevable.



Article 2 : Le recours de la société « CGCE SARL » est recevable.

Article 3 : Le recours de la société « CGCE SARL » est mal fondé.

<u>Article 4</u>: La suspension de la procédure d'appel d'offres n° 10F/013/PRMP/ST/SAAF/CCMP/SPRMP du 27 juillet 2023 relatif aux travaux de construction de trois (03) salles de classes avec équipements à l'EPP Agonkon B (lot 1), d'un module de latrines publiques à quatre (04) cabines à Gnanhouizounmè et à Abêokouta (lot 2), d'un module de quatre (04) hangars de six (06) loges en face du marché d'Affamè (lot 3), de trois (03) modules de quatre (04) douches au profit des femmes gestantes et parturientes dans les CS de Bonou, d'Assrossa et d'Allankpon et d'une (01) toilette sanitaire au CS d'Assrossa (lot 4), est levée.

## Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à la directrice de l'entreprise « CHRIST'S GLORY » ;
- à la gérante de la société « CGCE SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Bonou :
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la commune de Bonou ;
- au Secrétaire Exécutif de la commune de Bonou :
- au Maire de la commune de Bonou;
- à madame la Préfète du département de l'Ouémé ;

de la

- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale :
- à madame la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

Séraphin AGBAHOUNGBATA

(Président de la CRD)

Gilbert Ulrich TOGBONON

(Membre de la CRD)

Derrick BODJRENOU

(Membre de la CRD)

Ludovic GUEDJE

Secrétaire Permanent de l'ARMP (Rapporteur de la CRD)